


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CHANTONNAY**

Date de convocation : 28 juin 2018

Séance du Conseil communautaire : 4 juillet 2018

DÉLIBÉRATION

Le quatre juillet deux mille dix-huit à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle Les Noyers de Saint Martin des Noyers pour une sixième séance.

Présents :

Mesdames : CHENU V. – DEHAUD C. – MADORRA H. – MARTINEAU V. – MOINET I. – PHELIPEAU B. – ROUSSEAU A. – SELLIER MC.

Messieurs : BENETEAU C. – BLANCHARD B. – BOISSEAU D. – BOISSINOT C. – BUREAU J. – CHAIGNEAU D. – CHASSERIEAU D. – CHAUVET C. – COLLIN A. – DELAYE JJ. – DREUX JC. (de la délibération n° 2018-258 à 2018-273) – DROUAULT C. – GIRAUD M. – GIRAudeau LM. – GUIBERT C. – LAINE V. – LUMEAU G. – MENANTEAU D. – PAILLAT D. – PICARD F. – ROUSSEAU D. – SIRET JP. – SOULARD Y. – VILLETTE G.

Absents et excusés :

Madame : DOBIGNY C. a donné pouvoir à GIRAudeau LM.

Monsieur : PELTANCHE E.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 34

Nombre de conseillers communautaires présents : 32

Nombre de conseillers communautaires votants : 33

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a nommé Madame Héléna MADORRA pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2018-268 TAXE DE SÉJOUR

Nomenclature des actes : 7.2

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis le 1^{er} juin 2005.

La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés à l'échelle des 6 Communautés de Communes qui composent le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Cette uniformisation a pour objet :

- de faciliter la collecte par les plates-formes numériques,
- d'assurer un traitement équitable des touristes concernant cette taxe,
- de permettre la mise en place d'un outil de dématérialisation de la taxe de séjour.

La loi de finances modificative du 28/12/2017 précise les modalités de réforme de la taxe de séjour au 01/01/2019 (articles 44 et 45).

Cette réforme concerne :

- La modification de la grille tarifaire (10 catégories d'hébergements à 8) ;
- L'application d'un pourcentage pour tous les hébergements non classés ;
- L'obligation pour les opérateurs numériques (Booking, Airbnb, ...) de collecter la taxe de séjour et de la reverser aux collectivités (à ce jour, la DGE (Direction Générale de l'Économie) n'a fourni aucune information concernant les modalités de reversement aux collectivités).



Cette réforme implique :

- La disparition des équivalences (gîte 3 épis ≠ gîte 3 étoiles) ;
- La suppression des lignes « Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement » et « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » ;
- Le déplacement de la catégorie « Emplacements dans des aires de camping-cars... » dans la catégorie « Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles » ;
- La mise en place d'un nouveau mode de calcul pour les hébergements non classés en étoiles : le pourcentage tarifaire.

Comme la loi l'impose, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour la collecte de l'année 2019.

À compter de 2019, les plates-formes de commercialisation (Booking, Airbnb, ...) auront l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Celle-ci sera reversée aux collectivités en tenant compte des délibérations des collectivités. Il est donc primordial qu'elles enregistrent leurs délibérations sur la base OCSITAN avant le 01/11/2018).

Aussi, il est proposé de procéder à la validation de ces différents éléments au moyen de la présente délibération.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} juin 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès de personnes hébergées, à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 :

Le Conseil départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir
→ Palaces	2,27 €	0,23 €	2,50 €
→ Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
→ Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
→ Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
→ Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
→ Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,64 €	0,06 €	0,70 €
→ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0,65 €
→ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (hors part départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois, avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration, avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- **avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril**
- **avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août**
- **avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre**

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement du tourisme sur le territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

À CHANTONNAY, le 5 juillet 2018

Publié le 5 juillet 2018

Transmis en Préfecture le 5 juillet 2018

Pour copie conforme,

Le Président

Jean-Jacques DELAYE